I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/77 DU CONSEIL

du 15 mars 1977

relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (5), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie le marché du froment tendre présente des difficultés d'approvisionnement ; que l'on a constaté dans ce pays une réduction sensible des emblavements d'hiver et que la persistance des pluies pendant les mois des semailles a compromis une partie de la production ; qu'il y a donc lieu de craindre un accroissement sensible du déficit de cette céréale ;

considérant que, pour faire face à cette situation, il est opportun de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des quantités de froment tendre panifiable encore disponibles à l'intervention dans le reste de la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de préciser ultérieurement certaines modalités relatives à la prise en charge du produit et au transfert des responsabilités à cet égard ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives à la prise en compte de cette pération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 (7) ;

considérant que les mesures prévues impliquent la prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, des frais de transport,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 juillet 1977, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 300 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand.

Ce produit doit répondre aux exigences du règlement (CEE) n° 1621/76 (8).

2. Lors de la revente du produit visé au paragraphe 1, le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76 (10), est applicable.

3. Les opérations de livraison et de transport sont attribuées par voie d'adjudication. La mobilisation doit se faire dans les conditions de transfert les plus favorables.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.
(6) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(7) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.
(8) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 4.
(9) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.
(10) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

4. Les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne la livraison et le transport du produit en question, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 2

1. L'organisme d'intervention allemand porte en sortie, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69, les quantités cédées, à valeur zéro.

2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, sur le compte mentionné au paragraphe 1, les quantités prises en livraison, à valeur zéro.

3. Les frais de transport des quantités transférées sont portés sur le compte mentionné au paragraphe 1.

4. Si nécessaire, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant de celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN